

le Gouvernement Britannique ; qu'à tous ces titres, il
 reclamoit la continuation des faveurs de ses Concitoyens ;
 qu'il regrettoit infiniment que l'état de sa santé, et une
 impérieuse nécessité dont il expliqua les raisons à la sa-
 tisfaction de l'assemblée, l'eussent empêché d'assister au
 dernier Parlement, et que considérant la foible majorité
 qui avoit emporté les résolutions qui avoient nécessité
 sa dissolution, il osoit se flatter qu'elles n'auroient pas
 eu lieu, s'il eut été présent à la Chambre.

Que c'étoit une erreur de croire que la Chambre d'As-
 semblée du Bas-Canada, dût jouir de tous les privilèges
 et pouvoirs de la Chambre des Communes de la Grande
 Bretagne ; que quoique la Constitution de la Grande
 Bretagne soit le Prototype de la nôtre, celle-ci néans-
 moins, n'en est qu'un extrait en petit, limité et circon-
 scrit dans les bornes de l'Acte du Parlement Britannique,
 de la 31^e année du Règne de Sa Majesté. Que cet
 Acte accorde à cette Province un degré suffisant de li-
 berté pour assurer son bonheur et son repos ; que nos
Jeunes Gens qui cherchent à étudier la Constitution dans
 les Journaux du Parlement Britannique, peuvent aisé-
 ment s'égarer, en s'arrêtant à quelques Précédents dont
 le correctif se trouve dans les mêmes Journaux selon que
 les tems et les circonstances ont nécessité des Résolu-
 tions différentes.—Qu'il regardoit l'expulsion d'un Mem-
 bre de la Chambre d'Assemblée par une simple Résolu-
 tion de la Chambre, comme contraire à l'esprit et à la
 lettre de l'acte de notre Constitution ; que la plus vive
 reconnaissance étoit due au digne Représentant de Sa
 Majesté en cette Province qui, par la juste interposition
 de l'autorité qui lui est confiée, avoit décidé une question